

OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

DOMAINE INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS HUMAINES

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne

Parc éolien de la Haute-Borne SA
c/o Administration communale
Hôtel de Ville
Place de la Liberté 1
2800 Delémont

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00
secr.env@jura.ch

Saint-Ursanne, le 10 avril 2024

Concerne : Rapport d'enquête préliminaire, parc éolien de la Haute-Borne

Madame, Monsieur,

Nous avons examiné le dossier cité en marge (Rapport ennova SA du 23 février 2024) et sommes en mesure d'émettre les commentaires suivants :

1 Projet et procédure

Parc éolien de la Haute-Borne SA projette de construire un parc éolien sur les communes de Bourrignon, Delémont, Develier et Pleigne. Le projet prévoit l'installation d'éoliennes dont le nombre et l'emplacement seront définis lors de la phase ultérieure d'élaboration du projet. Conformément à l'annexe OEIE, chap. 21.8, le projet d'installation d'un parc éolien de plus de 5 MW est soumis à Etude d'impact sur l'environnement.

Le rapport d'enquête préliminaire d'impact sur l'environnement s'inscrit en préalable à la procédure de planification de détail, l'approbation de son cahier des charges étant nécessaire pour l'établissement du Rapport d'impact sur l'environnement, qui devra accompagner le dossier de demande.

La fiche 5.06 du Plan directeur cantonal relative aux projets de parcs éoliens a été ratifiée par le Parlement jurassien le 27 novembre 2019 et a été approuvée le 10 décembre 2021 par le Conseil fédéral. Cette fiche définit la procédure décisive, soit le plan spécial cantonal au sens de l'article 78 LCAT. L'appréciation du rapport d'enquête préliminaire et l'approbation du cahier des charges pour le Rapport d'impact sur l'environnement est indépendante de la procédure décisive.

2 Bases d'évaluation

- Rapport d'enquête préliminaire du 23 février 2024 et ses annexes ;
- Rapport de faisabilité du 23 février 2024.

3 Evaluation du Rapport d'enquête préliminaire et du cahier des charges

3.1 Protection de l'air et du climat

Le domaine est correctement traité dans le rapport d'enquête préliminaire.

Conditions

1) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.2 Protection contre le bruit

Le rapport d'enquête préliminaire décrit de manière sommaire le cadre général de la protection contre le bruit.

La méthodologie à mettre en œuvre afin d'étudier les impacts du projet est correctement exposée et complète.

Conditions

2) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.3 Protection contre les vibrations

Le domaine est correctement traité et ne nécessite pas d'étude complémentaire.

3.4 Protection contre le rayonnement non-ionisant

Le domaine est correctement traité et ne nécessite pas d'étude complémentaire. La procédure d'approbation des plans par l'ESTI devra être coordonnée avec celle du Plan spécial cantonal.

3.5 Protection des eaux

3.5.1 Protection des eaux souterraines

Le domaine est correctement traité.

Conditions

3) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.5.2 Protection des eaux de surface et écosystèmes aquatiques

Le domaine est correctement traité et ne nécessite pas d'étude complémentaire.

3.5.3 Evacuation des eaux

Le rapport d'enquête préliminaire décrit de manière sommaire le cadre général de la protection des eaux. Il fait référence à l'ancienne version de la norme SIA 431, qui a été mise à jour en août 2022.

Le rapport précise que les recommandations définies dans la SIA 431 seront mises en œuvre. Ces mesures doivent être explicitées et adaptées aux conditions du présent projet. Un plan d'évacuation des eaux doit être intégré au rapport d'impact sur l'environnement, et servira de base pour les appels d'offres d'entreprise.

Conditions

- 4) Elaborer un plan d'évacuation des eaux.

3.6 Protection des sols

La thématique de la protection des sols est, à ce stade, correctement exposée dans le rapport d'enquête préliminaire et le concept de protection des sols.

Un suivi pédologique par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) sera demandé et le spécialiste sera impliqué dès la phase de planification des travaux.

L'emprise du projet empiète sur plusieurs surfaces d'assolement (SDA). La problématique de la conservation des surfaces d'assolement est traitée par le Service du développement territorial.

Conditions

- 5) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.
- 6) Préciser le cahier des charges et la formation requise pour le SER.

3.7 Sites pollués

La thématique des sites pollués est correctement exposée dans le rapport d'enquête préliminaire.

Aucun site n'est répertorié au cadastre des sites pollués dans le périmètre du projet.

Conditions

- 7) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.8 Gestion des déchets

Plusieurs textes de loi et directives cités dans le cadre légal relatif à la gestion des déchets en page 84 du REP ne sont plus en vigueur et ont été remplacés. C'est le cas notamment de l'OTD, de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 1995, de la directive sur les déblais de voie de 2002 et de la loi cantonale sur les déchets de 1999. Il manque également dans cette liste l'aide à l'exécution de l'OLED concernant la valorisation des matériaux d'excavation et de perçement de 2021.

Nous rappelons à titre informatif qu'afin de réduire les impacts sur les ressources et d'améliorer le bilan énergétique et climatique du parc éolien, il convient de privilégier lors de l'appel d'offres des éoliennes produites dans une logique d'écoconception.

Conditions

- 8) Adapter la liste des textes du cadre légal relatif à la gestion des déchets et tenir compte des textes en vigueur pour l'élaboration du projet.
- 9) Réaliser un plan d'élimination des déchets dans le cadre du RIE.

3.9 Organismes dangereux pour l'environnement

L'ensemble du cadre légal a été considéré. Cependant, l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) a été modifiée et la nouvelle version, comportant une nouvelle liste, entrera en vigueur le 1er septembre 2024.

Conditions

10) Prendre en compte la nouvelle version de l'ODE (RS 821.911), entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

11) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.10 Protection contre les accidents majeurs

Le projet n'est pas soumis à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs.

3.11 Forêts

Selon la loi fédérale, les défrichements sont interdits. Une autorisation peut être autorisée si le défrichement répond à des intérêts primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que l'ouvrage ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu et que les conditions en matière d'aménagement du territoire soient remplies.

Nous rappelons que, selon la jurisprudence, en cas d'élargissement des accès, la surface élargie sera incluse dans la demande de défrichement en tant que défrichement définitif ou temporaire.

M. Pascal Kohler (032/420 48 30, p.kohler@jura.ch) se tient à disposition pour les aspects forestiers liés au projet.

Conditions

12) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

13) Etablir un dossier de défrichement en cas d'implantation en forêt. Celui-ci devra démontrer que l'ouvrage est imposé par sa destination. Une compensation en nature sera également proposée.

14) Coordonner la procédure de dossier de défrichement avec la procédure de plan spécial cantonal.

3.12 Protection de la faune, de la flore et des biotopes

3.12.1 Flore et milieux naturels

Les thématiques liées aux prairies et pâturages secs, aux périmètres de protection de la nature, aux arbres isolés, haies et bosquets ont bien été prises en compte dans le rapport d'enquête préliminaire et sont présentées de manière satisfaisante.

Ce n'est pas le cas des périmètres protection des vergers qui sont également présents sur le périmètre d'étude et qui n'ont pas été considérés.

Conditions

15) Intégrer les périmètres de protection des vergers dans le rapport EIE.

16) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.12.2 Herpétofaune

La thématique de l'herpétofaune a parfaitement été intégrée dans le rapport d'enquête préliminaire.

Les mesures de limitation proposées sont adaptées. En complément, les interventions sur des zones humides doivent être limitées durant la période de février à septembre, et non de février à avril.

Le cahier des charges est complet. Les relevés de terrain complémentaires devront être effectués afin de préciser les connaissances sur la répartition des espèces.

Conditions

17) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

18) Compléter la charge 4 comme suit : « Effectuer des relevés de terrain complémentaires afin de préciser les connaissances sur la répartition des espèces présentes sur le site ».

3.12.3 Avifaune et chauves-souris

Les thématiques de l'avifaune et des chauves-souris ont parfaitement été intégrées dans le rapport d'enquête préliminaire.

Conditions

19) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.13 Paysage et sites

Le rapport décrit de manière satisfaisante la problématique. L'impact des installations annexes aux éoliennes (station, accès, lignes électriques) devra également être examiné et évalué dans le RIE.

Conditions

20) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

21) Examiner et évaluer précisément les installations annexes.

3.14 Ombres portées

La problématique est correctement appréhendée et décrite, la méthodologie est adéquate et le choix des lieux à évaluer est correct.

Conditions

22) Mettre en œuvre le cahier des charges proposé dans le rapport.

3.15 Dangers naturels

La thématique des dangers naturels est traitée au chapitre 3.4 du rapport d'enquête préliminaire. Il y est mentionné que « quelques secteurs résiduels d'indication de dangers [...] sont néanmoins présents ». Les termes utilisés ne sont pas corrects. En effet, il faut indiquer que « des secteurs de dangers indicatifs [...] sont néanmoins présents ». Il s'agit de secteurs pour lesquels aucune carte détaillée du degré de danger n'a pour l'instant été établie puisqu'ils se situent dans des sites non bâtis.

Si de nouvelles installations sont envisagées à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un secteur de danger indicatif, alors le requérant doit déterminer le degré de danger (établir la carte des dangers détaillée).

Conditions

23) Modifier le contenu du chapitre 3.4 en prenant en compte la notion de secteurs de danger indicatifs mentionnée ci-dessus et les conséquences en cas de nouvelles installations (obligation de définir le degré de danger).

3.16 Suivi environnemental de réalisation

La mise en place d'un suivi environnemental de réalisation est nécessaire pour le contrôle de la mise en œuvre correcte des charges environnementales spécifiques durant le chantier. Le Rapport d'impact sur l'environnement devra décrire le SER, les compétences spécifiques qui devront être réunies (notamment un hydrogéologue et un SPSC), ses missions ainsi que les modalités du contrôle.

Conditions

24) Préciser la nécessité de mettre en place un SER, déterminer dans les grandes lignes ses missions, son cahier des charges ainsi que les spécialités (avec les formations spécifiques) qui doivent y être représentées.

4 Conclusion: Evaluation du rapport d'enquête préliminaire et cahier des charges pour le RIE

Le rapport d'enquête préliminaire est dans l'ensemble bien rédigé, clair et complet. Les demandes énoncées ci-dessus doivent être intégralement prises en compte comme cahier des charges pour l'élaboration du Rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Il est souhaité que le RIE soit soumis à l'ENV pour approbation avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Emoluments

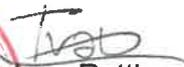
Conformément à la Loi sur les émoluments (RSJU 176.11) et au Décret sur les émoluments (RSJU 176.21), un émolument de Fr. 1'155.- est perçu par le SDT pour la présente décision (rubrique No 410. 4210. 00).

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.


Quentin Theiler

Responsable du Domaine Installations et Activités humaines




Ivan Retti

Collaborateur scientifique

Original : - Transmis au requérant, par SDT